



PRÉFET DES ARDENNES

**A R R E T E n° 2019/53**  
**Portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes**  
**Préardennaises et refonte des statuts**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/57 du 21 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et refonte des statuts,

Vu la délibération du 4 juillet 2019 du conseil de communauté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises proposant la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises le 9 juillet 2019,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – l'habilitation statutaire concernant les conventions de mandat que peut passer la communauté de communes des Crêtes Préardennaises avec ses communes membres ou d'autres EPCI est étendue à d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun.

**Article 2** – L'article 8 des statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est modifié en conséquence. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017/57 du 21 décembre 2017 non contraires au présent arrêté restent exécutoires.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HერიARD

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2019/53 du 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

**Statuts modifiés de la Communauté de Communes des Crêtes  
Préardennaises**

**Communes membres, objet et siège**

**Article 1<sup>er</sup> - Composition**

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

**Canton de Signy l'Abbaye** : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégnys, Draize, Faissault, Faux, Fraillécourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnécourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmellant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puiseux, Raillécourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bols, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignécourt.

**Canton de Nouvion Sur Meuse** : Baâlons, Boulzécourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignécourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omécourt, Omont, Polx Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

**Canton d'Attigny** : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

**Article 2 – Siège**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

**Article 3 – Objet**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

### 2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

### 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

### 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 6° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

### 7° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

### 8° Actions sociales d'intérêt communautaire

### 9° Assainissement

### 10° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ET FACULTATIVES

### 11° Immobilier d'entreprises :

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

#### **12° Equipements touristiques structurants :**

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :  
Domaine de Vendresse, domaine de la Venerie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

#### **13° Pôles médicaux et Maisons de santé :**

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

#### **14° Equipements sportifs structurants**

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

#### **15° Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT**

#### **16° Animation des jeunes et des aînés**

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

#### **17° Sécurité et prévention de la délinquance :**

Stratégie coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

#### **Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

#### **Article 5 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

#### **Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

**Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

**Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat**

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquies des fournitures et services.

**Article 9 – Durée de la communauté**

La communauté est formée pour une durée illimitée.